



15.11.2016

Cours sur la sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière

Referenz/Aktenzeichen: Q035-1344

**Recommandations
de contenu et de conditions-cadres
des cours sur la sécurité au travail
pour les personnes sans formation forestière,
éditées par le groupe de travail sur la sécurité au
travail (AGAS) créé par l'OFEV**

1. Situation de départ

En raison des risques élevés lors des travaux de récolte du bois, la formation à la sécurité au travail a une importance capitale. Lorsque les travaux sont exécutés dans les règles, le risque d'accident est fortement réduit, ce qui permet d'éviter beaucoup de souffrances et des coûts élevés. De nombreuses personnes exerçant une activité en forêt n'ont toutefois pas de formation forestière et devraient de ce fait suivre des cours sur la sécurité au travail. Ces cours sont en principe recommandés à toutes les personnes sans formation forestière qui effectuent une des activités suivantes :

- abattage à la tronçonneuse d'arbres d'un diamètre à hauteur de poitrine au moins égal à 20 cm ;
- ébranchage et débitage à la tronçonneuse ;
- débardage à l'aide d'un véhicule.

Lorsqu'une personne exécute ces travaux dans le cadre d'un mandat, elle doit obligatoirement suivre une formation d'au moins dix jours en vertu de l'art. 21a de la loi sur les forêts (état le 1^{er} janvier 2017). Les cantons peuvent décider d'admettre ou non des attestations d'équivalence pour des parties du cours ou pour la totalité. En cas d'expérience pratique avérée, les cantons peuvent éventuellement autoriser que le cours de base soit remplacé par un examen de compétence ou une attestation d'expérience pratique. Il est toutefois recommandé d'exiger systématiquement la participation au cours d'approfondissement de cinq jours. Une disposition transitoire (art. 56, al. 3, LFo) accorde aux mandataires un délai de cinq ans (à partir du 1^{er} janvier 2017) pour fournir la preuve qu'ils ont suivi la formation.

Les cours de sécurité pour les travaux de récolte du bois sont subventionnés par la Confédération et les cantons. La Confédération subventionne les cours dans le cadre des conventions-programmes RPT conclues avec les cantons dans le domaine de la gestion des forêts (art. 38a, al. 1, let. e, LFo). Les conditions d'octroi des subventions sont que les prestataires soient accrédités par la Commission d'assurance qualité Forêts (CAQ Forêts) et que les cours soient conduits conformément aux recommandations de l'AGAS décrites ci-après.

2. Durée et contenu des cours sur la sécurité au travail

La formation totalise au minimum dix jours et comprend deux parties de cinq jours chacune, soit un cours de base et un cours d'approfondissement. Il est recommandé aux participants et participantes d'acquérir dans la mesure du possible une expérience professionnelle en récolte du bois entre les deux cours. Ce que permet la loi lorsqu'ils exécutent les travaux dans un cadre privé et sans mandat ou, lorsqu'ils sont liés par un mandat, s'ils travaillent sous la supervision d'une personne formée (Forestier-bûcheron CFC). Le cours d'approfondissement doit être suivi dans les deux ans qui suivent le cours de base.

Les cours présentent les techniques et méthodes de récolte du bois et leur mise en œuvre dans le respect des règles de sécurité, ainsi que des thèmes généraux sur la sécurité au travail selon la description en annexe. La capacité de chaque participante et participant à maîtriser les compétences enseignées jusqu'à la fin du cours sera contrôlée. Les personnes qui atteignent les objectifs du cours reçoivent une attestation de cours portant la mention « Objectif du cours atteint ». Celles qui n'atteignent pas cet objectif ont la possibilité de suivre à nouveau le cours.

3. Base légale

Loi sur les forêts (LFo, RS 921.018, état le 1^{er} janvier 2017)

Art. 21a: Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte du bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération.

Art. 30 Les cantons veillent à la formation professionnelle des ouvriers forestiers et s'occupent de la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts.

Ordonnance sur les forêts (Ofo, RS 921.01, état le 1^{er} janvier 2017)

Art. 34, al. 1 En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

Art. 34, al. 2 Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité ; ils doivent totaliser au minimum dix jours.

Les explications complémentaires au sujet des dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les forêts sont présentées en annexe.

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30, état le 1^{er} janvier 2016)

Art. 8, al. 1 L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

Directive CFST N° 2134

La directive contient toutes les prescriptions en matière de sécurité lors de travaux forestiers. Elle a été édictée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail et s'appuie sur l'art. 52, let. a, de l'OPA.

Auteurs

Rudy Burgherr, Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA

Christoph Lüthy, ForêtSuisse

Markus Ottiger, Exploitation forestière Brugg

Philipp Ritter, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva.

André Stettler, Service des forêts et de la faune, État de Fribourg

Gerda Jimmy, Office fédéral de l'environnement OFEV

Annexes

Annexe 1 : Description de la partie 1 : cours de base de 5 jours

Annexe 2 : Description de la partie 2 : cours d'approfondissement de 5 jours

Annexe 3 : Dispositions sur les cours de sécurité au travail et sur l'obligation de suivre des cours dans la loi et l'ordonnance sur les forêts à partir du 1^{er} janvier 2017

Liste de diffusion

- Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (CIC), Berne
- Inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts et responsables cantonaux de la formation
- La Commission de l'assurance qualité Forêt (CAQ Forêt), Lyss
- ForêtSuisse, Soleure
- Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA, Moudon
- Suva, Division Sécurité au travail, Secteur Forêt, arts et métiers, Lucerne
- Codoc, Lyss
- Association suisse des forestiers (ASF), Lucerne
- Association entrepreneurs forestiers Suisse (EFS), Berne
- Centrale del legno, Rivera
- Centre de formation professionnelle forestière, Le Mont-sur-Lausanne
- Centre forestier de formation Lyss, Lyss
- ibW Maienfeld, Centre forestier de formation, Maienfeld

Annexe 1

Description de la partie 1 : cours de base sur la récolte du bois

Public cible	Personnes sans formation forestière dans l'utilisation de la tronçonneuse
Conditions de participation	<ul style="list-style-type: none"> - Âge minimum : 18 ans (15 ans pour les titulaires d'un contrat d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture) - Constitution physique adéquate
Durée	5 jours, 40 heures au total
Objectifs du cours	<p>À l'issue du cours, les participants et les participantes sont en mesure d'exécuter de manière autonome des travaux de récolte de bois à la tronçonneuse dans des conditions simples. Ils savent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appliquer et respecter les règles de sécurité ; - définir et mettre en place l'organisation en cas d'urgence ; - abattre dans des circonstances normales des arbres de plus de 20 cm de DHP ; - utiliser dans les règles la tronçonneuse et l'outillage à main et assurer leur entretien ; - évaluer sans aide quels arbres ils sont capables d'abattre de manière autonome.
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> - Bases de l'organisation du poste de travail et de l'organisation en cas d'urgence. - Équipement personnel de protection. - Connaissances générales concernant la tronçonneuse et les règles de maniement et d'entretien. - Obligations de l'employeur et du travailleur en matière de sécurité au travail. - Règles de base pour l'abattage et le façonnage des arbres (cas normal). - Reconnaissance des dangers, procédures systématiques. - Techniques d'abattage (cas normal, arbre pourri, petits diamètres). - Abattage d'arbres restés accrochés. - Techniques d'ébranchage pour feuillus et résineux. - Techniques de taille (taille simple, coupe circulaire, taille coincée). - Protection de la santé (p. ex. ergonomie, soulever et porter). - Auto-évaluation de ses propres compétences et de ses limites.
Format	Travaux pratiques avec accompagnement et blocs théoriques
Attestation	Les compétences des participants et participantes font l'objet d'un contrôle dans le cours. Si l'objectif du cours est atteint, une attestation de cours est délivrée avec la mention « Objectif du cours atteint ». Les personnes qui n'atteignent pas cet objectif ont la possibilité de répéter le cours.
Prestataires	Toutes les organisations reconnues de manière générale par la CAQ Forêts en tant que prestataires de cours dans lesquels des tronçonneuses sont utilisées, et qui ont en outre été homologuées pour le cours de base de cinq jours.

Annexe 2

Description de la partie 2 : cours d'approfondissement sur la récolte du bois

Public cible	Personnes sans formation forestière qui ont suivi avec succès le cours de base ou qui peuvent prouver selon les directives cantonales en vigueur qu'elles correspondent au profil de compétences.
Conditions de participation	<ul style="list-style-type: none"> - Âge minimum : 18 ans (15 ans pour les titulaires d'un contrat d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture). - Avoir atteint les objectifs du cours de base. - Constitution physique adéquate.
Durée	5 jours, 40 heures au total
Objectif du cours	<p>À l'issue du cours, les participants et les participantes sont en mesure d'exécuter de manière autonome des travaux de récolte de bois à la tronçonneuse. Ils savent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appliquer et respecter les règles de sécurité ; - définir et mettre en place l'organisation en cas d'urgence ; - connaître et appliquer les règles de l'organisation et du déroulement du travail ; - appliquer les règles du bûcheronnage dans des cas spéciaux d'abattage et de façonnage, en tenant compte des exigences de la pratique ; - utiliser l'outillage manuel spécial et assurer son entretien dans les règles ; - évaluer quels arbres ils sont capables d'abattre de manière autonome ; - comprendre les règles de base du débardage avec le treuil à câble.
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du poste de travail et de l'organisation en cas d'urgence (approfondissement). - Approfondissement des connaissances concernant la tronçonneuse et les règles de maniement et d'entretien. - Identification des dangers, notamment dans des cas particuliers, procédures systématiques. - Cas spéciaux d'abattage (entaille spéciale, entaille profonde, trait de scie en mortaise). - Bases de l'abattage au moyen du treuil à câble. - Approfondissement des techniques de façonnage et d'ébranchage. - Bases du débardage. - Protection de la santé (p. ex. ergonomie, soulever et porter). - Auto-évaluation de ses propres compétences et de ses limites
Format	Travaux pratiques avec accompagnement et blocs théoriques
Attestation	Les compétences des participants et participantes font l'objet d'un contrôle dans le cours. Si l'objectif du cours est atteint, une attestation de cours est délivrée avec la mention « Objectif du cours atteint ». Les personnes qui n'atteignent pas cet objectif ont la possibilité de répéter le cours.
Prestataires	Toutes organisations reconnues de manière générale par la CAQ Forêts en tant que prestataires de cours dans lesquels des tronçonneuses sont utilisées, et qui ont en outre été homologuées pour le cours d'approfondissement de cinq jours.

Annexe 3

Dispositions sur les cours de sécurité au travail et sur l'obligation de suivre des cours dans la loi et l'ordonnance sur les forêts à partir du 1^{er} janvier 2017

Loi sur les forêts	Ordonnance sur les forêts	Explications
<p>Art. 21a Sécurité au travail Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte du bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération.</p> <p>Art. 30 Tâches des cantons dans les domaines de la formation professionnelle et de vulgarisation Les cantons veillent à la formation professionnelle des ouvriers forestiers et s'occupent de la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts.</p> <p>Art. 56, al. 3 ³ Les mandataires qui exécutent des travaux de récolte de bois en forêt sont exemptés pendant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'obligation de justifier que les personnes engagées ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération, selon l'art. 21a.</p>	<p>Art. 34 Sécurité au travail (art 21a et 30) ¹ En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main d'œuvre sans formation forestière.</p> <p>² Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité ; ils doivent totaliser au minimum dix jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de récolte de bois en forêt consistent en abattage, ébranchage, débitage et débardage d'arbres et de troncs. • Il y a obligation de prouver la participation aux dix jours de cours lorsque 1) la relation de travail comprend une prestation rémunérée, 2) les arbres manipulés ont un diamètre supérieur à 20 cm (mesuré à 1,30 m au-dessus du sol). • La « relation de travail » concerne également les personnes qui effectuent leur service militaire, civil ou de protection civile. • Les dix jours de cours, qui constituent la durée totale minimale de la formation, peuvent également être suivis par étapes, par exemple deux fois cinq jours. La formation suivie par étapes ne donne néanmoins pas droit à une attestation anticipée. • Les cours doivent traiter des thèmes généraux de sécurité au travail, à savoir plan d'urgence, équipement de protection, obligations de l'employeur et du travailleur ou protection de la santé (p.ex. ergonomie, soulever et porter). Ils doivent aussi présenter la manière sûre d'appliquer les techniques et processus spécifiques à la récolte du bois. • La Confédération édicte en collaboration avec le Groupe de travail sur la sécurité au travail en forêt privée (AGAS) des recommandations relatives à ces cours et alloue des aides financières pour la mise en place des cours, en exécution de l'art. 38a, al. 1, let. e, LFo. • L'exécution de cette législation incombe aux cantons (LFo art. 50 et art. 30). • Les cantons fixent si des attestations d'équivalence peuvent être admises, par exemple la réussite à un examen de compétence ou la reconnaissance d'une expérience pratique avérée, pour des parties du cours ou pour la totalité. Une disposition transitoire (art. 56, al. 3, LFo) accorde aux mandataires un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la LFo pour fournir la preuve qu'ils ont suivi la formation.

<p>Art. 38a, al. 1, let. e, et al. 2, let. a <i>Gestion des forêts</i> ¹ La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour:</p> <p>e. l'encouragement de la formation des ouvriers forestiers et la formation pratique des spécialistes forestiers des hautes écoles;</p> <p>² Les aides financières sont allouées:</p> <p>a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b et d à g : sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons;</p>	<p>Art. 43 Gestion des forêts</p> <p>¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction:</p> <p>e. pour l'encouragement à la formation des ouvriers forestiers: du nombre de jours de cours suivis reconnus par la Confédération;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OFEV fixe dans le Manuel sur les conventions-programmes une indemnisation forfaitaire par jour et par personne participant aux cours. • Afin d'assurer un niveau uniforme de formation, les prestataires de cours doivent être reconnus par la Confédération. Leur reconnaissance se fait soit directement par la Confédération, soit indirectement par une organisation externe mandatée par la Confédération.
--	---	--